



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Accountable Travel and Moving
Advance Regulations
(Dependants of Members of the
Canadian Forces)**

**Règlement sur les avances
comptables pour frais de
voyage et de déménagement
(personnes à charge des
membres des Forces
canadiennes)**

C.R.C., c. 671

C.R.C., ch. 671

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Making of Accountable Advances of Public Funds for Travel and Moving Expenses to Dependants of Members of the Canadian Forces who Die, or Are Officially Reported Missing, Prisoners of War, Interned or Detained by a Foreign Power, or Are Declared by Competent Medical Authority to Be Mentally Incapacitated

- 1 Short Title
- 2 Application
- 3 Authorization of Advances
- 4 Limitations
- 5 Settlement of Advances

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le versement d'avances comptables de fonds publics pour frais de voyage et de déménagement versées aux personnes à charge des militaires des forces canadiennes qui sont décédés ou qui sont officiellement portés disparus, déclarés prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère ou qui, de l'avis d'une autorité médicale compétente, souffrent d'incapacité mentale

- 1 Titre abrégé
- 2 Application
- 3 Autorisation de verser des avances
- 4 Restrictions
- 5 Versement des avances

CHAPTER 671

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Accountable Travel and Moving Advance Regulations (Dependants of Members of the Canadian Forces)

Regulations Respecting the Making of Accountable Advances of Public Funds for Travel and Moving Expenses to Dependants of Members of the Canadian Forces who Die, or Are Officially Reported Missing, Prisoners of War, Interned or Detained by a Foreign Power, or Are Declared by Competent Medical Authority to Be Mentally Incapacitated

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Accountable Travel and Moving Advance Regulations (Dependants of Members of the Canadian Forces)*.

Application

2 These Regulations apply to the dependants of officers and men of the Canadian Forces.

Authorization of Advances

3 The Chief of the Defence Staff may authorize the making of accountable advances of public funds to the dependants of officers and men of the Canadian Forces, who are either required to move from one location to another, or to move their furniture and effects from one location to another, or both, within existing regulations, when the officer or man dies or is officially reported missing, is a prisoner of war, is interned or detained by a foreign power, or is declared by competent medical authority to be mentally incapacitated.

CHAPITRE 671

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les avances comptables pour frais de voyage et de déménagement (personnes à charge des membres des Forces canadiennes)

Règlement concernant le versement d'avances comptables de fonds publics pour frais de voyage et de déménagement versées aux personnes à charge des militaires des forces canadiennes qui sont décédés ou qui sont officiellement portés disparus, déclarés prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère ou qui, de l'avis d'une autorité médicale compétente, souffrent d'incapacité mentale

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les avances comptables pour frais de voyage et de déménagement (personnes à charge des membres des Forces canadiennes)*.

Application

2 Le présent règlement s'applique aux personnes à charge des officiers et des hommes des Forces canadiennes.

Autorisation de verser des avances

3 Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser le versement d'avances comptables de fonds publics aux personnes à charge des officiers et des hommes des Forces canadiennes qui doivent, soit déménager d'un endroit à un autre, soit déménager leur mobilier et leurs effets personnels d'un endroit à un autre, ou les deux à la fois, en vertu des règlements en vigueur, lorsque l'officier ou l'homme est décédé ou est porté officiellement disparu, déclaré prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère ou, de l'avis d'une autorité médicale compétente, souffre d'incapacité mentale.

Limitations

4 Accountable advances made under these Regulations shall be limited to amounts sufficient to meet estimated permissible expenses.

Settlement of Advances

5 Subject to subsections 31(2), (3) and (4) of the *Financial Administration Act*, the Chief of the Defence Staff may issue such orders as are required to provide for accountability and recovery of advances issued pursuant to these Regulations.

Restrictions

4 Les avances comptables versées en vertu du présent règlement ne doivent pas dépasser la somme jugée nécessaire pour couvrir les frais normalement alloués.

Versement des avances

5 Sous réserve des paragraphes 31(2), (3) et (4) de la *Loi sur l'administration financière*, le Chef de l'état-major de la Défense peut donner les directives qu'il juge nécessaires pour assurer la comptabilité et le recouvrement des avances versées en vertu du présent règlement.